

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1960 Nr. 76

A. TITEL

*Overeenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de
Zwitserse Bondsstaat inzake schuldaflossing;
Parijs, 14 april 1959*

B. TEKST

**Accord d'amortissement entre le Royaume des Pays-Bas et la
Confédération Suisse**

Le Royaume des Pays-Bas et
la Confédération Suisse

- vu l'Accord sur l'établissement d'une Union Européenne de Paiements, signé à Paris le 19 septembre 1950 et les Protocoles additionnels nos. 1 à 10, portant amendement à cet Accord;
- vu le fait que l'Accord du 19 septembre 1950 a pris fin le 27 décembre 1958, à la clôture des opérations;
- attendu que le Conseil de l'Organisation Européenne de Coopération Economique a établi, par sa Décision du 30 janvier 1959, que la liquidation de l'Union Européenne de Paiements effectuée conformément aux dispositions de l'Annexe B de l'Accord du 19 septembre 1950 fait ressortir que la Confédération Suisse est débitrice à l'égard du Royaume des Pays-Bas d'une somme de 7.193.170 unités de compte laquelle, convertie sur la base de la parité du florin néerlandais par rapport à l'unité de compte telle qu'elle existait à la date du 27 décembre 1958 soit 3,80 florins pour une unité de compte, représente 27.334.046 florins néerlandais;

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

La Confédération Suisse versera au Royaume des Pays-Bas la somme de 27.334.046 florins néerlandais dans les conditions décrites aux articles suivants.

Article II

La somme visée à l'Article I sera remboursée en quatre versements trimestriels de 6.833.511,50 florins, le premier venant à échéance le 15 avril 1959.

Article III

Le capital non remboursé portera intérêt au taux de 2½ pour cent l'an à partir du 16 janvier 1959.

Les intérêts seront calculés et payés trimestriellement à terme échu et, pour la première fois, le 15 avril 1959.

Article IV

Tous les paiements en vertu des Articles II et III seront effectués en florins néerlandais à la Nederlandsche Bank N.V. à Amsterdam, agissant pour le Royaume des Pays-Bas.

Article V

La Confédération Suisse aura le droit de procéder au remboursement anticipé, total ou partiel, de la somme prévue à l'Article I ci-dessus.

Article VI

Tous les paiements à effectuer par la Confédération Suisse, tant pour le règlement du principal que pour le règlement des intérêts, seront nets de tous impôts, taxes ou commissions généralement quelconques, présents ou futurs, dont de tels paiements pourraient être passibles en vertu des dispositions légales ou réglementaires généralement quelconques de la Confédération Suisse.

Article VII

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de la réception d'une notification par laquelle la Confédération Suisse aura fait savoir au Royaume des Pays-Bas que l'approbation de cet Accord par les Chambres fédérales a été obtenue.

Sous réserve de cette notification, le présent Accord sera provisoirement applicable dès le jour de sa signature.

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, il ne s'appliquera qu'au Royaume en Europe.

EN FOI DE QUOI les Représentants des deux Pays, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Paris, le 14 avril 1959, en double exemplaire, en langue française.

*Pour le Royaume des
Pays-Bas:*

(s.) STRENGERS

*Pour la Confédération
Suisse:*

(s.) V. UMBRICHT

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van de Overeenkomst, die ingevolge artikel VII, lid 2, van 14 april 1959 af voorlopig werden toegepast, zijn ingevolge hetzelfde artikel, eerste lid, op 26 oktober 1959 definitief in werking getreden.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, geldt de Overeenkomst op grond van artikel VII, lid 3, alleen voor Nederland.

J. GEGEVENS

Van het op 19 september 1950 te Parijs gesloten Verdrag inzake oprichting ener Europese Betalings Unie, naar welk Verdrag wordt verwezen in de preambule van de onderhavige Overeenkomst, is de tekst, zoals die is gewijzigd en aangevuld tot op 1 april 1953, opgenomen in *Trb.* 1953, 40. Zie ook *Trb.* 1956, 59.

De Organisatie voor Europese Economische Samenwerking, genoemd in de preambule van de onderhavige Overeenkomst, is opgericht bij het Verdrag van Parijs van 16 april 1948, waarvan tekst en vertaling zijn opgenomen in *Stb.* I 484.

Uitgegeven de vijftiengste juli 1960.

De Minister van Buitenlandse Zaken a.i.,

J. DE QUAY.